



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2024-022

PUBLIÉ LE 21 FÉVRIER 2024

Sommaire

ARS /

- R53-2024-02-16-00001 - Arrêté constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie à PLOUGUIEL (22). (1 page) Page 3
- R53-2024-02-16-00002 - Arrêté constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie à TREGUIER (22). (1 page) Page 5
- R53-2024-02-20-00001 - Arrêté portant dissolution du Groupement de Coopération Sanitaire de chirurgie orthopédique du bassin briochin (2 pages) Page 7
- R53-2024-02-19-00001 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation de la structure « lits halte soins santé » (LHSS) située à Dinan et gérée par l'association NOZ DEIZ (3 pages) Page 10
- R53-2024-02-14-00003 - Décision portant approbation des avenants numéros 4 et 5 à la convention constitutive du GHT Sud Bretagne (2 pages) Page 14

DRAAF /

- R53-2024-02-15-00007 - Arrêté préfectoral du 15 février 2024 relatif à la composition de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire (2 pages) Page 17
- R53-2024-02-15-00006 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté n° 2023-01-30-00002 du 30 janvier 2023 relatif à la mise en œuvre du dispositif régional d'accompagnement des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) et des entreprises de travaux agricoles (ETA) pour la réalisation, en 2024 et 2025 de chantiers collectifs?? Page 20

ARS

R53-2024-02-16-00001

Arrêté constatant la cessation définitive
d'activité d'une officine de pharmacie à
PLOUGUIEL (22).

ARRÊTÉ

constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie à PLOUGUIEL (22)

La Directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment les articles L5125-5-1 et L5125-22 ;

VU le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 13 février 2023 ;

VU la décision du 1^{er} octobre 2023 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à Madame Anna SEZNEC ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1975 portant autorisation de création de l'officine de pharmacie sise 21 rue des Ecoles à PLOUGUIEL (22220) sous le numéro de licence 22#000202 ;

VU le dossier reçu à l'ARS le 1^{er} février 2024, de Madame Laure DAURIAC, pharmacienne titulaire de la SELARL « PHARMACIE DE PLOUGUIEL » sise 21 rue des Ecoles à PLOUGUIEL (22220), relatif à la fermeture définitive de son officine à compter du 31 mars 2024 (24h00) dans le cadre d'une restructuration du réseau officinal donnant lieu à indemnisation ;

VU l'avis favorable en date du 14 février 2024 émis sur ce projet par la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est pris acte de la cessation définitive d'activité à compter du 31 mars 2024 (24h00) de l'officine de pharmacie sise 21 rue des Ecoles à PLOUGUIEL (22220). La licence n° 22#000202 attachée à cette officine est caduque à compter de cette même date.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de la stratégie régionale en santé de l'agence régionale de santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 16 février 2024

P/ la directrice générale
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
La directrice de la stratégie régionale en santé



Anna SEZNEC

ARS

R53-2024-02-16-00002

Arrêté constatant la cessation définitive
d'activité d'une officine de pharmacie à
TREGUIER (22).

ARRÊTÉ

constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie à TREGUIER (22)

La Directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment les articles L5125-5-1 et L5125-22 ;

VU le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 13 février 2023 ;

VU la décision du 1^{er} octobre 2023 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à Madame Anna SEZNEC ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 juillet 1943 portant autorisation de création de l'officine de pharmacie sise 29 place du Martray à TREGUIER (22220) sous le numéro de licence 22#000128 ;

VU le dossier reçu à l'ARS le 1^{er} février 2024, de Madame Emma PRIOUR (DESFORGES), pharmacienne, titulaire de la pharmacie " PHARMACIE DESFORGES " sise 29 place du Martray à TREGUIER (22220), relatif à la fermeture définitive de son officine à compter du 31 mars 2024 (24h00) dans le cadre d'une restructuration du réseau officinal donnant lieu à indemnisation ;

VU l'avis favorable en date du 14 février 2024 émis sur ce projet par la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est pris acte de la cessation définitive d'activité à compter du 31 mars 2024 (24h00) de l'officine de pharmacie sise 29 place du Martray à TREGUIER (22220). La licence n° 22#000128 attachée à cette officine est caduque à compter de cette même date.

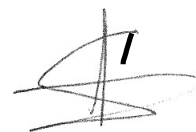
Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de la stratégie régionale en santé de l'agence régionale de santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 16 février 2024

P/ la directrice générale
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
La directrice de la stratégie régionale en santé



Anna SEZNEC

ARS

R53-2024-02-20-00001

Arrêté portant dissolution du Groupement de
Coopération Sanitaire de chirurgie orthopédique
du bassin briochin

Direction adjointe de l'Hospitalisation

ARRETE

portant dissolution du Groupement de Coopération Sanitaire de chirurgie orthopédique du bassin briochin

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6133-1 à L6133-9 et R6133-1 à R6133-24 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'ARS Bretagne ;

Vu la décision du 13 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 13 février 2023 ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'ARS Bretagne portant adoption du projet régional de santé, notamment le schéma régional d'organisation des soins en Bretagne ;

Vu l'arrêté portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de chirurgie orthopédique du bassin briochin signé par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne le 11 juin 2010 ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire de chirurgie orthopédique du bassin briochin du 15 décembre 2023 relative à la dissolution du GCS ;

Vu la demande présentée le 27 décembre 2023 par l'administrateur du GCS de chirurgie orthopédique du bassin briochin ;

Considérant que la demande de dissolution est conforme à l'article 19 de la convention constitutive du GCS de chirurgie orthopédique du bassin briochin ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le GCS de chirurgie orthopédique du bassin briochin est dissout.

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur adjoint de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **20 FEV. 2024**

Pour la Directrice générale de l'Agence régionale de
santé de Bretagne,
Le Directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2024-02-19-00001

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
de la structure « lits halte soins santé » (LHSS)
située à Dinan et gérée par l'association NOZ
DEIZ

Délégation Départementale des Côtes d'Armor
Département « Animation territoriale »
Pôle « Prévention promotion de la santé »

ARRETE

**portant renouvellement de l'autorisation
de la structure « lits halte soins santé » (LHSS) située à Dinan
et gérée par l'association NOZ DEIZ**

N° FINESS 22 002 04 40

**La Directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé de Bretagne**

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la Justice administrative ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;
- L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations ;
- R. 313-1 à R. 313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisation de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 ;
- D. 312-176-1 à D. 312-176-4 relatifs aux structures « lits halte soins santé »

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2006-556 du 17 mai 2006 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « Lits Halte Soins Santé » ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2016-12 du 11 janvier 2016 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées 'lits halte soins santé » (LHSS) et « lits d'accueil médicalisés » (LAM) ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne du 13 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu le Projet Régional de Santé (PRS) 3 de l'ARS Bretagne arrêté le 27 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2009 portant autorisation de création de deux lits halte soins santé dans les locaux du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « La Maison des Solidarités » de DINAN géré par l'association « NOZ DEIZ » ;

Vu l'arrêté d'autorisation du 6 décembre 2011 portant la capacité à 3 places de Lits Halte Soins Santé à DINAN ;

Vu l'arrêté d'autorisation du 15 novembre 2019 portant la capacité à 4 places de Lits Halte Soins Santé à DINAN ;

Vu l'arrêté d'autorisation du 1^{er} décembre 2020 portant la capacité à 5 places de Lits Halte Soins Santé à DINAN ;

Vu l'arrêté d'autorisation du 9 septembre 2021 portant extension de 2 places de Lits Halte Soins Santé à DINAN ;

Considérant le procès-verbal de visite de conformité du 29 octobre 2019 de l'activité LHSS installés dans de nouveaux locaux ;

Considérant la déclaration sur l'honneur du 19 novembre 2020 attestant de la conformité de la structure LHSS, située au 23 rue de la Croix à Dinan ;

Considérant le rapport d'évaluation réceptionné le 29 décembre 2023.

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation de l'établissement « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) à Dinan géré par l'association Noz Deiz est renouvelée pour 15 ans à compter du 2 mars 2024.

La capacité totale est désormais de 7 places.

L'adresse de l'établissement est la suivante : LHSS Noz Deiz - 23 rue de la Croix – 22100 DINAN

Article 2 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Association Noz Deiz

Adresse : 23 rue de la Croix - 22100 Dinan

N° FINESS : 22 001 825 3

SIREN : 424301182

Code statut juridique : Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique (61)

Raison sociale de l'Etablissement (ET) : Lits halte soins santé (LHSS)

Adresse : 23 rue de la Croix – 22100 DINAN

N° FINESS : 22 002 044 0

Code catégorie : [180] Lits Halte Soins Santé (L.H.S.S.)

Code MFT : 34 ARS/DG dotation globale

Code clientèle : Personnes sans domicile (840)

Code discipline : Hébergement médico-social pour personnes en difficultés spécifiques (507)

Code activité : Hébergement complet en internat (11)

Capacité : 7 places

Article 4:

L'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date d'autorisation initiale de la structure, soit le 2 mars 2024. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 6 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Directeur de la délégation départementale des Côtes d'Armor de l'ARS et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le 19/02/2024

P/Elise NOGUERA,
Directrice générale,
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2024-02-14-00003

Décision portant approbation des avenants
numéros 4 et 5 à la convention constitutive du
GHT Sud Bretagne

Direction adjointe de l'Hospitalisation

DECISION
**portant approbation des avenants numéros 4 et 5 à la convention constitutive du Groupement
hospitalier de territoire de Sud Bretagne**

**La Directrice générale de
l'Agence régionale de santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6132-1 et suivants, L. 1434-3 et R. 6132-1 et suivants ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé notamment son article 107 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'ARS Bretagne ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 du Directeur général de l'ARS Bretagne fixant la composition du Groupement hospitalier de territoire Sud Bretagne ;

Vu la décision du 24 août 2016 du Directeur général de l'ARS Bretagne approuvant la convention constitutive du Groupement hospitalier de territoire Sud Bretagne ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'ARS Bretagne portant adoption du projet régional de santé, notamment le schéma régional d'organisation des soins en Bretagne ;

Vu l'avenant numéro 4 à la convention constitutive du GHT Sud Bretagne, relatif à la Commission médicale de groupement, signé le 21 décembre 2023 ;

Vu l'avenant numéro 5 à la convention constitutive du GHT Sud Bretagne, relatif au Projet médico-soignant partagé 2023-2028, signé le 21 décembre 2023 ;

Considérant que l'avenant numéro 4 à la convention constitutive porte sur la Commission médicale de groupement ;

Considérant que l'avenant numéro 4 à la convention constitutive est conforme au projet régional de santé Bretagne ;

Considérant que l'avenant numéro 5 à la convention constitutive porte sur le Projet médico-soignant partagé 2023-2028 du GHT Sud Bretagne ;

Considérant que l'avenant numéro 5 du GHT Bretagne Sud est conforme au projet régional de santé Bretagne ;

DECIDE

Article 1 : Les avenants n°4 et n°5 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Sud Bretagne sont approuvés.

Article 2 : L'approbation des avenants n°4 et °5 à la convention constitutive du Groupement hospitalier de territoire Sud Bretagne n'emporte pas validation des potentielles demandes d'autorisation, de reconnaissance contractuelle ou de financement. Ces derniers devront faire l'objet d'une demande et d'une instruction spécifique.

Article 3 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur adjoint de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **14 FEV. 2024**

Elise NOGUERA
Directrice Générale



DRAAF

R53-2024-02-15-00007

Arrêté préfectoral du 15 février 2024 relatif à la
composition de la commission régionale de la
pharmacie vétérinaire



ARRÊTÉ
relatif à la composition de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire
visée à l'article L.5143-7 du code de la santé publique

Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-7 et D. 5143-7 à R. 5143-10 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- VU** le courriel du 11 janvier 2024 de GDS Bretagne informant d'une modification d'un de leurs représentants en CRPV ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article I.

La commission régionale de la pharmacie vétérinaire de Bretagne comprend :

- en qualité de représentants de l'État :
 - Monsieur le préfet de région ou son représentant, président ;
 - Monsieur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, ou son représentant, vice-président ;
 - Un vétérinaire officiel ;

- en qualité de représentant de l'agence régionale de santé
 - Un inspecteur de l'agence régionale de santé ayant la qualité de pharmacien ;

- en qualité de représentants des vétérinaires (Conseil régional de l'ordre des vétérinaires) :
 - Madame Jenny HAMEURT-FORTINEAU et Monsieur Philippe HENAFF, titulaires ;
 - Madame Sylvie HELIEZ et Monsieur Loïc LEBON, suppléants ;
- en qualité de représentants des pharmaciens :
 - Monsieur Franck LIREUX (Conseil régional de l'ordre des pharmaciens), titulaire ;
 - Madame Clarisse COURTIERE-NATIVELE (Conseil régional de l'ordre des pharmaciens) et Monsieur Philippe TENIER (Association de la pharmacie rurale), suppléants ;
- en qualité de représentants des organisations professionnelles les plus représentatives des groupements désignés au premier alinéa de l'article L.5143-6 du code de la santé publique :
 - Messieurs Michel BLOC'H, Michel ADAM, Jean-Pierre SIMON (UGPVB) et Patrick LE BLEVENNEC (GDS Bretagne), titulaires ;
 - Messieurs Pascal SOULABAIL, Olivier BILLON et Madame Morgane RANNOU (UGPVB) et Monsieur Gwenaël DELAMARCHE (GDS Bretagne), suppléants ;

Article II.

Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Article III.

L'arrêté préfectoral du 17 mars 2023 relatif à la composition de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de Bretagne est abrogé.

Article IV.

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux préfets de département et aux directeurs départementaux en charge de la protection des populations des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille et Vilaine et du Morbihan ainsi qu'au directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **15 FEV. 2024**

Le Préfet de la région Bretagne,
 Préfet d'Ille-et-Vilaine,
 pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général
 pour les affaires régionales

Philippe GUSTIN

Jean-Christophe BOURSIN

DRAAF

R53-2024-02-15-00006

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté n° 2023-01-30-00002 du 30 janvier 2023 relatif à la mise en œuvre du dispositif régional d'accompagnement des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) et des entreprises de travaux agricoles (ETA) pour la réalisation, en 2024 et 2025 de chantiers collectifs



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté préfectoral
portant modification de l'arrêté n° 2023-01-30-00002 du 30 janvier 2023
relatif à la mise en œuvre du dispositif régional d'accompagnement des
coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) et des
entreprises de travaux agricoles (ETA) pour la réalisation, en 2024 et 2025
de chantiers collectifs

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le règlement (UE) no 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;

Vu le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le Code rural, notamment le titre deuxième relatif aux sociétés coopératives agricoles ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine à compter du 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 août 2018 nommant Monsieur Michel STOUMBOFF, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Bretagne à compter du 10 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/DRAAF/DSG du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Michel STOUMBOFF, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté n° 2023-01-30-00002 du 30 janvier 2023 modifié relatif à la mise en œuvre de chantiers collectifs ;

Vu le plan de lutte contre la prolifération des algues vertes 2022-2027 ;

Considérant le caractère peu incitatif de l'aide à l'épandage de lisier avant maïs dans le cadre d'un chantier collectif ;

Considérant la demande formulée par les entreprises de travaux agricoles et les CUMA de simplifier les modalités de gestion administrative du dispositif ;

Considérant les échanges entre les différents partenaires de la mesure ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :

ARRÊTE

Article 1

Le point 4.3 de l'article 4 de l'arrêté n° 2023-01-30-00002 du 30 janvier 2023 modifié relatif à la mise en œuvre de chantiers collectifs est modifié comme suit :

Pour les épandages, les chantiers soutenus sont les suivants :

Type de culture	Type de chantier	Montant de l'aide
Maïs	Epandage de fumier et autres effluents de type I réalisé avant le 15 mars	32,5€/ha
Prairies	Epandage de lisier et autres effluents de type II avec enfouisseur pour 30m ³ /ha maximum	75€/ha
Céréales et colza	Epandages de lisier ou engrais minéral, avec pilotage de la fertilisation assistée avec modulation à la surface sur la base de cartographie parcellaire fournie par l'agriculteur	35€/ha
Céréales	Epandage sans tonne de lisier ou autre type d'effluents de type II	65€/ha

Pour l'ensemble des opérations d'épandage, un seul chantier d'épandage par parcelle sera pris en compte.

Le point 4.5 de l'article 4 de l'arrêté n° 2023-01-30-00002 du 30 janvier 2023 modifié relatif à la mise en œuvre de chantiers collectifs est modifié comme suit :

Pour la fauche en zone humide ou des bandes enherbées proches des cours d'eau avec obligation d'export : 75€/ha pour l'ensemble de la parcelle fauchée.

Les autres dispositions de l'article 4 restent inchangées.

Article 2

L'article 5 est complété comme suit :

Au fil de la réalisation des chantiers éligibles au présent dispositif qu'elles réalisent, les ETA et les CUMA enregistrent, si elles le souhaitent, leurs interventions sur l'application proposée par l'administration.

Cette déclaration dématérialisée se substituera à l'envoi du certificat de réception de travaux (Annexe 4a de l'arrêté n° 2023-01-30-00002 du 30 janvier 2023 modifié relatif à la mise en œuvre de chantiers collectifs).

Pour les chantiers collectifs ayant été réalisés avant la signature de l'arrêté, les ETA ou les CUMA devront impérativement avoir déposé une demande d'autorisation de commencer

les travaux auprès de la DDTM conforme à l'annexe 5 de l'arrêté n° 2023-01-30-00002 du 30 janvier 2023 modifié relatif à la mise en œuvre de chantiers collectifs.

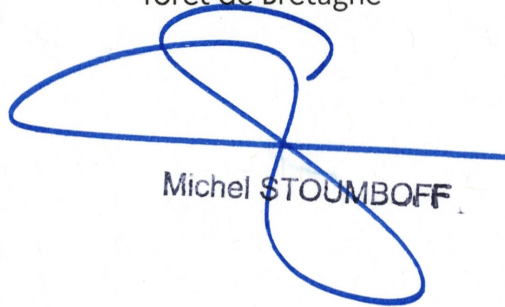
Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les DDTM des Côtes d'Armor et du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

À Rennes, le **15 FEV 2024**

Pour le préfet de la région Bretagne et
par délégation,

Le directeur régional de
l'alimentation, de l'agriculture et de la
forêt de Bretagne

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a horizontal line, positioned above the printed name.

Michel STOUMBOFF